

# Synthèse

---

## **Les « mondes judiciaires » et la construction d'un horizon réformateur commun (1981-2004)**

Magistrats professionnels et non-professionnels  
comme objets des réformes de la justice

---

**Antoine VAUCHEZ**

Chercheur CNRS, C.U.R.A.P.P

**Laurent WILLEMEZ**

Maître de conférences, Université de Poitiers, C.U.R.A.P.P

AVEC LA COLLABORATION DE :

**Isabelle BOUCOBZA**

Docteur en droit, Université Paris X / Institut Universitaire Européen  
(Florence)

**Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ**

Professeur de droit public, Université Paris XII  
Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques  
de Picardie (C.U.R.A.P.P.)

Décembre 2004



Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche réalisée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Les rapports entre professionnels et non-professionnels de la justice ont, à ce jour, le plus souvent été analysés d'un point de vue que l'on pourrait qualifier d'ethnographique : comment professionnels et non-professionnels travaillent-ils ensemble dans une formation de jugement (ex : conseils de prud'hommes, cours d'assises...) ? Ou bien, quels sont les principes de justice que mobilisent les juges non-professionnels (équité, intime conviction...) ? Ce travail adopte une perspective différente. Il fait l'hypothèse que les débats contemporains sur les rapports entre professionnels et non-professionnels de la justice nous renseignent non pas simplement sur la répartition des rôles au sein des formations de jugement : ils mettent en jeu une conception de la justice dans les sociétés démocratiques (quel mode de légitimation ?), dans le même temps qu'ils mettent en jeu des luttes sur l'architecture même du débat sur la « bonne justice » : quels protagonistes ? quels registres d'intelligibilité ?

## **I/ LES LEGITIMITES DE LA JUSTICE ET LES « MONDES JUDICIAIRES »**

Comment fonder la légitimité de la justice dans un Etat démocratique ? La question est assurément ancienne : on la trouve aujourd'hui encore inscrite, sous une forme sédimentée, dans l'extrême diversité des juridictions françaises, de ses juges, ainsi que des modes de légitimation qu'elles mobilisent. Mais son acuité est sans doute sans précédent au terme d'une dizaine d'années où la magistrature professionnelle aura été amenée à jouer les premiers rôles dans l'espace public, et singulièrement dans le champ politique<sup>1</sup>. En fait, dans un espace public où le « régime de crédibilité » en place depuis le milieu des années 1980 valorise les « vertus » de l'objectivité, de la neutralité et de l'extériorité au jeu politique<sup>2</sup>, les juges auront justifié leurs interventions tous azimuts par l'affichage de leur rôle de simple « bouche de la loi », fidèle serviteur d'un droit qui doit s'imposer également à tous. La mise en valeur de leur compétence juridique, seule à même – à leurs yeux – de faire ressortir le droit dans toute son objectivité, semble avoir été la parade la plus communément partagée pour faire face aux accusations diverses de politisation dont ont fait l'objet les magistrats enquêteurs<sup>3</sup>. On n'a pourtant pas suffisamment souligné combien ce réinvestissement dans le droit (un droit pourtant longtemps critiqué – y compris parmi les professionnels du droit eux-mêmes – pour sa partialité et pour ses faux-semblants) et dans la compétence juridique emportait, en creux, une forme de dénégation de la légitimité des divers figures de juge qui ont en commun de ne pas s'en prévaloir et qui revendiquent d'autres types de compétences et d'autres types de légitimité pour justifier leur intervention « au nom du peuple français ». Les coups d'éclat récents des magistrats professionnels (notamment en matière de lutte anti-corruption) auront peut-être fait oublier (notamment à la théorie politique) que leur légitimité (tirée de leur maîtrise particulière du droit) ne constituait aujourd'hui encore qu'une partie de la justice française : ils coexistent en effet avec des magistrats qui tirent leur légitimité d'autres fondements : leur participation à la souveraineté populaire (dans le cas, par exemple, des cours d'assises), et une légitimité de type socio-professionnelle (dans les cas des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des tribunaux paritaires des baux ruraux, du

---

<sup>1</sup> Voir notamment Violaine ROUSSEL, *Affaires de juges*, La découverte, 2002 et Antoine VAUCHEZ, *L'institution judiciaire remotivée*, coll. « Droit et société », LGDJ, 2004.

<sup>2</sup> Bastien FRANÇOIS, Erik NEVEU (dir.), *Espaces publics mosaïques. Acteurs, arènes et rhétoriques des débats publics contemporains*, Presses Universitaires de Rennes, 1999.

<sup>3</sup> Sur ce point, voir l'analyse comparée menée par Isabelle BOUCOBZA, *La fonction juridictionnelle. Contribution à une analyse des débats doctrinaux en France et en Italie*, doctorat de droit public, Institut Universitaire Européen de Florence, décembre 2003, 473 p.

tribunal des affaires de sécurité sociale, des tribunaux pour enfants, des tribunaux maritimes commerciaux...).

## A/ La légitimité de la fonction judiciaire en questions

Comment fonder la légitimité de la justice dans un Etat démocratique ? Ou, pour le dire autrement, sous quelle forme doit exister ce « peuple » au nom duquel la justice est rendue ? On gagne ici à ne pas exclure –comme il est encore trop souvent fait- la justice des interrogations générales sur la « bonne forme » politique dont elle constitue depuis la Révolution française une des facettes. A ce titre, on est fondé à mobiliser sur notre objet les questions qu'a posées Pierre Rosanvallon à l'histoire de la démocratie représentative en France dans son ensemble<sup>4</sup>. Fiction politique devenue nécessaire et indiscutée, le « peuple » dans son acception politique (*populus*) reste pourtant *une réalité* toujours incertaine, à *construire*. En matière judiciaire tout autant qu'en matière parlementaire, les débats sur la *représentation* -au double sens de figuration et de rapport de délégation- auront jalonné l'histoire politique des deux derniers siècles : quelles sont les formes institutionnelles les plus adéquates pour réduire cet écart entre le « principe politique impérieux » de la démocratie qui consacre la toute-puissance du sujet collectif et le principe sociologique qui fait constamment apparaître les insuffisances des représentants à faire exister ce peuple qu'ils invoquent ?

La justice française telle qu'on l'observe aujourd'hui offre des réponses variées à cette question et s'inscrit bien, de ce point de vue, dans ce que Pierre Rosanvallon appelle une « démocratie d'équilibre » résultant de « l'addition pragmatique des institutions, des procédures électorales et des formes de connaissance de la société qui se sont peu à peu mises en place et consolidées dans la première moitié du XXème siècle, issues des expériences et des compromis, (...) et qui ont peu à peu apporté des éléments partiels de réponse au problème de la figuration du politique du peuple »<sup>5</sup>. *Justice d'équilibre*, donc, qui fait coexister en son sein des figures politiques très variées de ce peuple : le jury qui participe directement de la légitimité populaire, la justice socio-professionnelle (élu par ses pairs) représentative des différents intérêts socio-professionnels en présence et, enfin, la justice professionnelle qui bénéficie d'une légitimité d'emprunt, celle du Parlement dont il est censé être la voix fidèle sur le modèle du fonctionnaire wébérien<sup>6</sup>. Ces différentes figurations politiques du peuple participent assurément de conceptions différentes de la représentation démocratique : la démocratie directe des citoyens souverains libres et égaux en droit, la démocratie économique des différents intérêts sociaux irréductibles ou encore, la démocratie parlementaire doublée d'une bureaucratie (judiciaire) « bouche de la loi ». On s'en convainc alors, la question des rapports professionnels/non-professionnels dans la fonction de juger est tout sauf une question technique. Elle gagne au contraire à être envisagée dans le cadre d'une interrogation plus large sur les modalités de l'insertion (i.e. de la légitimation) de la justice dans l'ordre démocratique. Elle offre en fait un point d'observation privilégié des transformations des modes de figuration politique de la justice.

---

<sup>4</sup> Pierre ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, 1998.

<sup>5</sup> *Ibid.*, pp. 20-21.

<sup>6</sup> Sur ce dernier modèle, voir les remarques de Pierre Bouretz qui note qu'afin apprivoiser le pouvoir redoutable du juge, la théorie politique moderne en aura souvent fait un simple « oracle de la loi », automate sans âme, Pierre BOURETZ, « Puissance de la loi et art de l'interprétation », *Pouvoirs*, n°74, 1995, pp. 71-81.

## B/ Les « mondes judiciaires »

Cette diversité des juridictions et des modes de légitimation de la fonction judiciaire qui coexiste en France ne prend sens que rapportée aux différents « mondes judiciaires » qui coexistent. Si l'on suit les intuitions séminales du sociologue américain Howard Becker à propos de l'art, il faut bien admettre la Justice ne se résume pas à une réalité institutionnelle, ni même aux seules professions spécialisées (ici judiciaires) mais constitue *le produit d'une action collective* associant et / ou intéressant des professionnels (avocats, magistrats, greffiers) mais aussi des groupes divers comme les associations de défense des droits de l'homme, les syndicats de salariés ou de patrons... Mieux, chaque juridiction fait exister (et existe grâce à) un monde judiciaire chaque fois spécifique qu'il s'agisse des tribunaux de commerce, des cours d'assises ou des tribunaux ordinaires. Sans doute, les différents protagonistes de chacun de ces mondes judiciaires entretiennent-ils des rapports concurrentiels, voire conflictuels. Mais, ils sont reliés entre eux par une certaine solidarité qui tient au fait que leurs intérêts, leurs stratégies autant que leurs identités professionnelles, sont étroitement liés au maintien des caractéristiques particulières de cette juridiction et du sens particulier de la justice qu'elle est censée incarner.

Pour les tribunaux de commerce comme pour les cours d'assises, on peut identifier deux cercles concentriques qui structurent chacun de ces deux « mondes judiciaires » : les professionnels de la justice eux-mêmes qui sont associés au quotidien au fonctionnement de cette institution, mais aussi ce que l'on pourrait appeler leurs « audiences », à savoir l'ensemble des groupes qui ont défini leur rôle et leur utilité sociale dans le prolongement du type de représentation démocratique qui est incarnée par telle ou telle juridiction.

Les protagonistes immédiats du procès (magistrats, avocats, greffiers...) rassemblent l'ensemble de ceux qui, sans être forcément professionnels du droit, sont des professionnels de telle ou telle juridiction. Leurs membres s'organisent d'ailleurs fréquemment en associations pour défendre, au sein même de leur profession, la spécificité de leurs intérêts. Du côté des cours d'assises, on trouve ainsi les magistrats professionnels réunis dans l'Association nationale des praticiens de cour d'assises, les anciens jurés réunis dans l'Association des anciens jurés de cour d'assises ou encore les avocats pénalistes rassemblés dans l'Association des avocats pénalistes (ADAP). Chacun de ces groupes a lié son identité professionnelle à la défense, si ce n'est du *statu quo*, tout du moins de l'architecture de base des cours d'assises : la présence du juré populaire. Pour ne prendre, à ce stade, qu'un exemple, les avocats d'assises défendent aussi, au travers de leur attachement marqué au jury populaire, une position considérablement fragilisée au sein de la profession d'avocat, celle de l'avocat pénaliste qui se fait un nom et construit sa réussite professionnelle par ses plaidoiries et par son éloquence dans les grands procès d'assises, celle d'une figure d'excellence du barreau classique, dont Lucien Karpik décrit le déclin depuis les années 1960 face à la montée en puissance de l'avocat d'affaires (dont la clientèle est faite d'entreprises, qui ne plaide quasiment plus, se concentre sur le conseil juridique et exerce dans le cadre d'une structure juridique de type commercial)<sup>7</sup>. Pour ce qui est des tribunaux de commerce, on trouve les juges consulaires qui se retrouvent dans la très influente Conférence Générale des Tribunaux de Commerce (CGTC), des professions auxiliaires tels que les greffiers auprès des tribunaux de commerce qui ont échappé à la fonctionnarisation générale des greffes, ou les mandataires et liquidateurs judiciaires et, enfin, des avocats commercialistes très présents dans la Confédération syndicale des avocats (CSA) depuis que celle-ci a fusionné avec le

---

<sup>7</sup> Sur tous ces points, voir Lucien KARPIK, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché*, Gallimard, 1996.

Rassemblement des Nouveaux Avocats de France (RNA – anciens Avoués et Agréés près le Tribunal de Commerce) et avec l'Association Nationale des Avocats Syndics (ANAS). A ceux-là s'ajoute encore toute une série d'instances représentant les organisations professionnelles attachées aux intérêts des juges consulaires : il s'agit en particulier du Conseil national et de la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, mais aussi de l'Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires ou encore de la Compagnie nationale des experts en diagnostic d'entreprise. L'appartenance à l'un de ces deux « mondes judiciaires » qui structurent ces deux juridictions composées de juges non professionnels est tout particulièrement intéressante du point de vue des segments des professions juridiques qui y interviennent : elle crée une forme de conflit d'allégeance entre la défense de compétences non juridiques caractéristiques de ces deux juridictions d'une part, et les intérêts liés à leur appartenance au champ juridique qui en fait des défenseurs naturels de la compétence juridique.

Mais, dans la mesure où chacune de ces juridictions fait exister –on l'a vu– une certaine représentation de la démocratie, elle fédère –bien au-delà des professions judiciaires– un ensemble de groupes politiques, syndicaux et autres dont l'identité sociale s'est construite en affinité avec cette représentation du monde. La justice consulaire constitue ainsi une justice socioprofessionnelle propre aux entrepreneurs, et elle intéresse dès lors directement le Medef et les Chambres de commerce et d'industrie qui sont attachés à la défense d'une justice prenant en compte les « spécificités » du monde de l'entreprise et jugeant en équité. Il en va de même pour la conception de la justice comme lieu d'expression de la souveraineté populaire qui fonde la représentation de la cour d'assises : elle constitue également le point de cristallisation d'une multitude d'intérêts et d'identités très diversifiés. Ces intérêts peuvent paraître ici moins visibles parce que plus diffus, ils n'en sont pas moins présents : ce sont des associations civiques telles que la Ligue des droits de l'homme dont l'identité est étroitement liée, depuis l'affaire Dreyfus, au rôle qu'elle aura su jouer dans les « grands procès d'assises » et qui aura toujours, en revanche, été réticente (à l'inverse de nombre de ses « concurrents » tels *Amnesty International* ou le Gisti) à saisir les juridictions ordinaires considérées comme insuffisamment légitimes pour trancher des questions politiques aussi fondamentales<sup>8</sup> ; il s'agit, d'une manière générale, de la « culture politique » française elle-même ou, pour le dire dans les termes de la sociologie politique, des croyances attachées, en France, à l'exercice de la profession politique. Celle-ci participe à une valorisation des différentes figures de la souveraineté du peuple (les « élus du peuple », bien entendu, mais aussi le jury populaire) dans un contexte où les hommes politiques doivent faire face à une multiplicité d'instances et d'acteurs qui prétendent faire parler le « peuple » sous des formes concurrentes de la souveraineté (à commencer par l'opinion publique des sondages).

En d'autres termes, la pérennité de ces juridictions « spéciales » est indissociable de la coalition d'intérêts professionnels (au sein comme en dehors du champ du droit) qui ont en commun de faire de la défense du magistrat consulaire ou du juré un élément central de leur identité propre et qui ont ainsi lié leur destin à cette conception particulière de la justice. En ce sens, parler des rapports professionnels/non-professionnels dans la justice, c'est évoquer en même temps la question de la légitimité du juge et la question de l'ensemble des acteurs et des groupes sociaux (qu'il s'agisse du premier cercle concentrique de ceux qui font fonctionner la justice ou du second cercle i.e. les groupes divers de l'espace public) qui ont titre à participer au débat sur la « bonne forme » de la justice. Ainsi reposée dans les termes

---

<sup>8</sup> Eric AGRİKOLANSKY, *La Ligue des droits de l'homme*, L'Harmattan, 2003.

d'une sociologie politique de l'espace public, la question de l'existence de ces différentes juridictions à composante non-professionnelle n'est pas d'abord une interrogation théorique. Elle est indissociable des **lutttes autour de la redéfinition** de ce que l'on pourrait appeler **l'espace public du débat sur la magistrature**, à savoir un espace des acteurs autorisés à prendre part à la définition de la justice. Quelle légitimité pour le juge dans un Etat démocratique ? Question théorique, mais –on l'a vu- enjeux pratiques.

## **II/ La construction d'un horizon réformateur commun**

### **A/ Un sens commun réformateur**

S'il y a bien, comme on l'a indiqué plus haut, des « mondes judiciaires », il y a également des logiques et des problématiques de réforme relativement différentes quand on considère des juridictions aussi singulières que la justice consulaire et les cours d'assises. On constate pourtant depuis le milieu des années 1980 le développement d'un courant que l'on pourrait appeler le courant du « modernisme juridique » qui tend, dans toutes les branches du droit sans exception, à faire des principes juridiques du procès équitable posés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou, quoique à moindre titre, par le Conseil constitutionnel, l'étalon tous azimuts de la « qualité de la justice » et ce, quel que soit le type de juridiction. Le propos de ce rapport est de montrer l'émergence et la consolidation d'un espace réformateur commun de la justice qui est porteur d'une forme d'alignement de ces juridictions sur un modèle de justice qui s'impose à partir du milieu des années 1990 comme horizon réformateur commun.

Ce mouvement, qui connaît ses premières formalisations dans la doctrine universitaire, trouve rapidement de nombreux relais dans l'espace public. Il prend en effet place dans une « nébuleuse réformatrice » au sens où l'entend Christian Topalov, à savoir « un ensemble d'objets organisés en systèmes partiels mais portés par un mouvement d'ensemble »<sup>9</sup>. Ces réformateurs peuvent ainsi prendre des visages aussi différents que des avocats élus du Conseil national des barreaux défendant la modernisation de leur profession, des professeurs de droit acquis à la cause du « procès équitable », des réformateurs d'Etat proches des cercles de réflexion de la haute fonction publique et convertis aux idées de « la réforme de l'Etat », des parlementaires issus des professions juridiques, des bureaucrates de l'administration centrale du ministère de la justice qui cherchent à étendre leur contrôle sur les juridictions, des associations civiques promouvant les droits des justiciables... Entre ces groupes, s'établit ce que Christian Topalov a appelé un « sens commun réformateur » c'est-à-dire un langage partagé, une mise en forme des problèmes et un horizon des possibles sur lesquels s'établit un accord ». Cette *mise en problème public* concordante des questions de justice ne signifie pas, on s'en doute, convergence des points de vue, ni consensus. L'existence d'un sens commun réformateur dans les termes duquel se dit désormais l'agenda de la réforme de la justice ne doit pas conduire à durcir ce qui est d'abord un ensemble à la cohérence faible. Chacun des pôles de ces réseaux réformateurs reste marqué par des types d'allégeance différents selon les lignes de clivage traditionnels (politique, professionnelle, sociale...) qui dessinent au total un

---

<sup>9</sup> Christian TOPALOV, dir., *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Paris, éd. de l'Ehess, 1999, p. 13. On emprunte dans ce qui suit à l'auteur un certain nombre de ses outils d'analyse du champ de la réforme comme « champ faible » c'est-à-dire tout à la fois extrêmement diversifié dans ses composantes et unifié par l'inscription dans une même problématique (diagnostic, modalités et objectifs de la réforme...). Pour une tentative en ce sens, on renvoie aux travaux de Frédéric Pierru. Voir, entre autres publications, Frédéric PIERRU, Marina SERRE, « Les organisations internationales et la production d'un sens commun réformateur », *Lien social et politique*, n°45, 2001.



ensemble conflictuel. Le « modernisme juridique » fonctionne comme un point de référence commun encore suffisamment flou pour autoriser des stratégies très différenciées voire contradictoires. Et il ne fait pas s'étonner dès lors que son imposition progressive puisse s'accompagner d'un ensemble de malentendus entre ses différents tenants, voire de « double discours » (voir, sur ce point, le chapitre 2 de la seconde partie). Mais, par-delà la diversité de ses composantes, cette « nébuleuse réformatrice » parle un même langage, s'accorde sur un certain nombre de diagnostic et inscrit son action dans un même horizon, celui de la mise en œuvre des principes du « modernisme juridique ». Par la mise en valeur d'un seul et même étalon de la justice, ils participent tous à une dé-singularisation de ces mêmes « mondes judiciaires » qui se pensent au contraire comme irréductiblement singuliers (soit du fait de la spécificité du contentieux comme dans le cas des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes, soit du fait de la légitimité toute particulière de ceux qui jugent comme dans le cas des jurys populaires).

## **B/ Les conditions d'imposition de ce modèle et les résistances**

On se propose dès lors de partir de l'analyse des transformations au cours des années 1980 et 1990 des termes des débats sur la réforme de deux juridictions non-professionnelles pour montrer comment se forme et cherche à s'imposer cet horizon réformateur commun qui jauge la « qualité de la justice » à l'aune du respect de ces principes juridiques tout terrain dont le magistrat professionnel apparaît, de par sa compétence de professionnel du droit, le meilleur garant.

L'hypothèse formulée au départ de ce travail (cf. note méthodologique et rapport intermédiaire) est celle d'un **processus d'alignement de l'hétérogénéité des juridictions françaises autour de ce modèle juridictionnel relativement unifié**. Il s'agit moins d'évoquer une uniformisation en marche de la justice française que les faits viendraient immédiatement contredire, que d'indiquer le modèle implicite de « bonne justice » que semblent aujourd'hui partager la grande partie des réformateurs de l'institution judiciaire (et ce, par-delà les clivages qui structuraient jusqu'à présent les prises de position en matière de réforme de la justice : gauche / droite, professionnels du droit / profanes, magistrats / avocats / professeurs de droit...), modèle qui fonctionne comme une nouvelle aune de la bonne forme judiciaire, et qui renvoie les juridictions « spéciales » (et notamment les juridictions « spécialement composées »), pour différentes qu'elles soient, dans un même statut d'exception. On analysera ainsi les différentes **enceintes** où se diffusent, s'hybrident et s'agencent ces conceptions hétérogènes voire contradictoires de la réforme de la justice, les **moments** où se formalisent des conceptions relativement unifiées de la réforme.

Les deux terrains choisis, la réforme des cours d'assises et celle des tribunaux de commerce, sont de ce point de vue des lieux d'observation privilégiés. Tout d'abord, ces deux terrains sont l'objet de projets de réforme presque sans interruption sur la période que nous avons choisi d'étudier ce qui permet de mettre en évidence d'éventuelles transformations dans les registres et les protagonistes de la réforme. Ils ont en outre pour point commun d'être constitutifs de « mondes judiciaires » où les non-professionnels sont particulièrement nombreux, ce qui nous offre un point d'observation privilégié en la matière. Enfin, ces juridictions sont dans le même temps extrêmement différentes. Ce choix permet de bien considérer les conditions dans lesquelles (et la mesure dans laquelle) s'uniformisent les cadres d'appréhension et de légitimation d'institutions judiciaires qui ne sont pas seulement hétérogènes d'un point de vue juridique et institutionnel, mais aussi pour ce qui est des acteurs concernés (différents professionnels de la justice, différents groupes sociaux) et des

modes de légitimation mobilisés (légitimité socioprofessionnelle, souveraineté populaire) ; et notamment l'ensemble très divers des transactions sociales qui, sans être forcément directement orientées en ce sens, sont au principe du caractère contraignant que semble progressivement acquérir cet ensemble de principes juridiques d'organisation de la justice dans des domaines où ils étaient restés jusque-là marginaux (cours d'assises et tribunaux de commerce).

Conformément au cadre problématique dessiné plus haut, cette entreprise de normalisation de la Justice dont on analyse ici le cours ne doit pas son succès (d'ailleurs très inégal, comme le montre notre rapport) aux qualités intrinsèques ou au bien-fondé de ce modèle (à sa force de conviction, pourrait-on dire), pas plus qu'elle ne le doit à des joutes intellectuelles sur la légitimité la plus ajustée aux exigences des « temps modernes ». Bien plutôt, il semble qu'elle doive sa réussite à sa capacité à « débaucher » - à rallier - des acteurs et des groupes traditionnellement attachés à la défense et au soutien de la spécificité de tel ou tel « monde judiciaire » et qui se convainquent (plus ou moins durablement) de la nécessité de défendre l'utilité d'y importer les standards juridiques tout terrain de la « bonne justice ». On s'interroge ainsi sur la manière dont les solidarités multiples qui lient les différents acteurs de ces deux « mondes judiciaires » peuvent – pour partie - être rompues et comment, à l'inverse, se constitue une coalition réformatrice composée d'acteurs très divers, mais qui ont en commun de défendre le caractère contraignant et la validité générale des principes juridiques du procès façon CEDH. On s'intéresse ainsi aux conditions historiques et sociales (notamment les contextes politiques spécifiques) dans lesquelles se constituent des coalitions réformatrices issus de groupes et des « camps » traditionnellement antagonistes (ou, à tout le moins, traditionnellement étrangers les uns aux autres), mais aussi à la manière dont les différents « mondes judiciaires » concernés par ces réformes peuvent parvenir (ou non) à *tenir* face à ces opérations et à ces opérateurs de dé-singularisation.

### C/ Une transformation historique du débat sur la réforme de la justice

Les deux terrains d'analyse choisis permettent d'observer, par-delà la particularité des thèmes et des enjeux évoqués, une relative identité des parcours de réforme. Dans un premier temps, sont lancées des **grandes réformes politiques qui se soldent par un échec éclatant**. C'est le cas de la réforme des tribunaux de commerce, alors envisagée comme un des lieux de mise en œuvre du programme de transformation sociale de l'Union de la gauche, et qui est progressivement abandonné pour une réforme *a minima* des procédures de faillite qui laissera la juridiction consulaire intacte (1985). C'est le cas aussi de la réforme des cours d'assises proposée une première fois en 1982 à Robert Badinter par le grand jurisconsulte de cette période, Jacques Léauté, puis reprise de manière spectaculaire, mais également sans succès par Jacques Toubon<sup>10</sup> lorsqu'il arrive place Vendôme. On observe sur les deux terrains, et à chaque occasion de réforme, un conflit très vif entre des « mondes judiciaires » qui font bloc et font front unique face aux réformateurs. Dans un second temps, on observe également sur ces deux terrains d'enquête que l'échec de ces « grandes réformes » ouvre la voie à un glissement progressif (plus ou moins rapide selon les cas) vers une appréhension technique (essentiellement juridique) de la réforme. Dans les deux cas, il semble que **la technicisation du débat** a favorisé la constitution d'un terrain d'entente, *id est* la formation d'un **consensus réformateur** qui s'est construit au détriment de la spécificité des « mondes judiciaires ». C'est le cas de la réforme des assises où *l'introduction de l'appel* (et d'un appel tournant jugé par un autre jury populaire) constitue le point de convergence qui permet de rallier à la cause

---

<sup>10</sup> Ce qui n'empêche pas que les cours d'assises soient réformées *par la bande* à plusieurs reprises au cours de la période.



de la réforme de nombreux segments du « monde judiciaire » des cours d'assises. C'est le cas également en matière de tribunaux de commerce, où *l'introduction de la mixité*, c'est-à-dire une intrusion limitée et réduite des magistrats professionnels dans les juridictions consulaires, permet de construire un consensus réformateur réunissant des protagonistes traditionnels du « monde consulaire » -à commencer par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et le Medef<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Cette dernière réforme échouera néanmoins, du fait de son caractère non-prioritaire dans le contexte pré-électoral des années 2001-2002.